

**Arrêté n° en date du 2022 portant ouverture anticipée de la
chasse du sanglier pour la campagne 2022 - 2023, dans le département de la Corse-du-Sud.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 25 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 26 avril 2022 ;
- Vu la consultation du public du 02 mai 2022 au 23 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée **du 1^{er} juin au 14 août 2022** excepté sur les communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, **à l'affût ou à l'approche uniquement**, et sans chien, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale.

Elle est uniquement autorisée de jour, c'est à dire 01h00 avant l'heure légale du lever du soleil du département et une heure après son coucher.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

Article 2 :

La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

A l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retourné à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, avant le 15 septembre 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Ajaccio, le

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre LARREY